

Par deux arrêts
du même jour 20
mars 1777, les
sentences conformes
avec assent de la Cour
des deux arrêts fondés
sur la prescription
annale acquise par
la première cessation

MÉMOIRE

POUR le Sieur OLRI, Contrôleur des Guerres,
Intimé :

*CONTRE les Sieur & Dame D'AUREVILLE ,
& le Sieur DE LA VALLÉE , Appelans.*

DEPUIS six ans, le sieur d'Aureville se plaît à fatiguer le sieur Olri par deux retraits qu'il a formés contre lui, bien moins dans la vue de recouvrer des biens de famille, que de l'amener à composition sur d'autres objets ; aussi n'a-t-il cherché qu'à lui causer de l'inquiétude, par des procédures coupées à de grands intervalles.

Rebuté de ces lenteurs, le sieur Olri a fait valoir la prescription annale, résultante de deux cessations, l'une de seize mois, l'autre de dix-huit : prescription écrite dans nos Cou-

A

tumes, adoptée par tous nos Auteurs, consacrée par une multitude d'Arrêts.

La Cause plaidée pendant plusieurs Audiences sur ce moyen unique, MM. des Requêtes de l'Hôtel ont déclaré les sieur & dame d'Aureville, & le sieur de la Vallée, leur prête-nom, *non-recevables* dans leurs demandes en retrait: le sieur Olri a lieu d'espérer le même succès en la Cour; elle ne fera que confirmer sa Jurisprudence, toujours uniforme sur cette question, depuis plus de 200 ans.

F A I T.

En 1768, le sieur Olri fit une première acquisition d'une terre nommée *Contrebis*, dont tous les héritages environnent ses forges & ses étangs; le traité en fut passé sous seings-privés, avec les Religieux de la Trape, ses vendeurs; le 25 Juillet, moyennant 13000 liv.; & comme le sieur Olri n'avoit pas intérêt d'en faire un mystère, la vente fut aussi noire que si elle eût été passée par contrat.

Le 21 Novembre 1769, il fit une seconde acquisition d'une petite Seigneurie, nommée *le Chenai*, qui ne consiste qu'en rentes, la plupart sur ses propres héritages. Le Marquis de Riantz la lui vendit 3465 liv.; la lecture du contrat fut faite le 3 Décembre.

Malheureusement le sieur Olri est voisin du sieur d'Aureville, Gentilhomme fort connu dans le pays par de nombreux procès. Au mois de Janvier 1770, il proposa au sieur Olri un échange, où il demandoit partie des deux acquisitions; le sieur Olri y consentit; mais le sieur d'Aureville fort épris de ses possessions, les mit à si haut prix, qu'il

ne fut pas possible de se rapprocher. En vain , le sieur Olri proposa de s'en rapporter à des Arbitres pour fixer la valeur des choses ; le sieur d'Aureville vouloit gagner gros ; le sieur Olti ne vouloit pas être dupe ; en conséquence l'échange n'eut point lieu.

Peu de temps après , le sieur Olri passa son contrat pour Contrebis ; mais il faut observer que les Religieux de la Trappe , pour obtenir des Lettres-Patentes , avoient présenté cette vente comme un échange ; & en effet , après avoir échangé Contrebis avec le sieur Gislain , contre la terre de Prepotin , celui-ci vendit Contrebis au sieur Olri , par acte du 4 Avril 1770 , pour le même prix de 13000 liv. porté au traité du 25 Juillet 1768 ; le contrat fut lu le 29 Juillet 1770.

Cette tournure , toute innocente qu'elle est , est cependant le seul titre du sieur d'Aureville pour le premier & le plus important des deux retraits. Il prétend que la Dame son épouse est parente du sieur Gislain de Prépotin ; en conséquence , il a formé le retrait pour Contrebis , comme si le sieur Gislain en eût été propriétaire , tandis qu'il est évident que dans cet arrangement , il n'a été que le *mandataire* des Religieux.

Le second retrait pour la Seigneurie du Chenai étoit plus difficile à manier ; le Marquis de Riantz , né en Nivernois , descendu par les femmes de la maison *de Guillon* , n'est point parent du sieur d'Aureville ; mais à force de s'intriguer , il découvrit qu'à vingt lieues de-là demeuroit un Gentilhomme , nommé *le sieur de la Vallée* , dont , dit-on , le Bisayeul s'appeloit *Antoine de Guillon* : c'en fut assez pour l'engager à lui prêter son nom , il n'y avoit pas de tems à perdre ; le retrait ne fut formé que le dernier jour.

Sur ces deux retraits, le sieur Olri fut assigné au Châtelet les 3 Décembre 1770, & 27 Mars 1771 ; il fut renvoyé l'un & l'autre aux Requêtes du Palais, en vertu de son *Committimus*, les 10 Décembre 1770, & 30 Mars 1771.

Depuis ces deux dates jusqu'au 23 Juillet 1772, première cessation totale de poursuites pendant 19 mois sur l'un, & près de 16 sur l'autre.

Ce jour-là (le 23 Juillet 1772) les sieurs d'Aureville & de la Vallée firent assigner le sieur Olri en constitution d'Officier ; il chargea M^e Picard le 13 Août, & depuis ce temps-là jusqu'au 8 Février 1774, seconde cessation pendant 17 mois & demi.

Il faut observer qu'alors la procédure n'en étoit encore qu'aux premiers pas ; il n'y avoit point de défenses fournies de la part du sieur Olri, & même il n'y en a jamais eu.

Ce fut en cet état que les Appelans voulurent faire retenir la cause aux Requêtes de l'Hôtel : le sieur Olri s'y opposa & fit proposer à l'Audience du Parquet, la fin de non-recevoir fondée sur la prescription acquise par deux fois ; les Parties furent renvoyées à la Chambre ; le sieur Olri y réitéra, par Requêtes, le même moyen ; & les deux causes ayant été plaidées conjointement, les Appelans furent déclarés non-recevables dans leurs demandes en retrait, par Sentence du 19 Juillet 1774.

De cette Sentence unique, on en a fait deux, qui, à la vérité, prononcent la même chose ; c'est comme s'il n'y en avoit qu'une ; mais le sieur d'Aureville sur ses appels en a fait deux instances, en sorte qu'il a fallu double instruction copiée l'une sur l'autre, & qu'il faudra deux rapports. Cette duplication de procédures introduite par le sieur d'Aurevil, est

5

un effet de sa profonde sagacité : il a très bien compris que si les deux instances étoient jointes, on verroit aisément que dans l'une le sieur de la Vallée lui prête son nom, mais il a manqué son projet ; car, Messieurs les Rapporteurs ont bien voulu promettre de juger en même-tems les deux affaires, & dans cette confiance nous ne faisons qu'un seul Mémoire.

La principale question que nous traiterons, est celle de la prescription annale, qui suffit pour faire rejeter les deux demandes en retrait ; après quoi, nous ajouterons quelques moyens particuliers contre chacun des Appelans, & qui contribueront d'autant plus à faire confirmier les Sentences.

P R E M I E R M O Y E N ,

fondé sur la prescription.

A deux reprises différentes, les Appellans ont totalement cessé leurs poursuites, & de-là résultent les deux prescriptions que le sieur Olri leur oppose.

Première prescription. 3. Décembre 1770, demande en retrait au Châtelet, au nom du sieur de la Vallée, renvoyé aux Requêtes du Palais le 10 du même mois.

27 Mars 1771, second retrait, à la requête des sieur & Dame d'Aureville, renvoyé aux Requêtes du Palais le 30.

Depuis ces deux époques, jusqu'au 23 Juillet 1772, nulles procédures. Ainsi, par rapport au sieur de la Vallée, il y a eu cessation totale de *dix-neuf mois trois jours*; & à l'égard du sieur d'Aureville, de *quinze mois vingt-trois jours*.

Seconde prescription. Elle est égale contre les deux. 23 Juillet 1772, demande de leur part en constitution de nouvel Officier, 13 Août suivant, présentation du sieur Olri-

Depuis ce temps-là , jusqu'au 8 Février 1774 , jour des Sentences de rétention , nulles procédures ; ainsi nouvelle cessation de *dix-sept mois & demi*. C'est alors que le sieur Oli a opposé la fin de non-recevoir résultante des deux cessations.

Il est bien évident que pendant ces quatre années , le sieur d'Aureville , soit qu'il n'eût pas son argent prêt , soit qu'il voulût attirer le sieur Oli à lui faire des sacrifices d'un autre genre , n'a cherché qu'à le tenir en échec , tantôt par des assignations , demeurées long-temps sans poursuites ; tantôt par des demandes en constitution d'Officier , également délaissées : quel tourment pour un acquéreur , s'il falloit qu'il fût exposé de temps à autre à des agaceries de cette espèce ! C'est donc avec grande raison que la Jurisprudence a établi la prescription annale contre une action déjà odieuse par elle-même ; mais qui le seroit encore plus , qui deviendroit même insupportable , si le retrayant étoit le maître de la prolonger tant qu'il voudroit ; il ne seroit pas juste que le sort d'un acquéreur fût aussi long-temps dans l'incertitude , & c'est pour cela que les Coutumes ont fixé un terme aussi court à la procédure qu'à l'action .

Preuves du point de droit.

Rien de plus connu dans nos Coutumes , que la prescription d'an & jour contre l'action en retrait : le parent qui néglige de la former pendant cet espace , fût-il mineur , absent , telle excuse , en un mot , qu'il puisse apporter , en est perpétuellement exclus ; de même , lorsqu'il l'a intentée , s'il cesse de la poursuivre pendant une autre année , il en est totalement déchu , & ne peut plus renouveler ses procédures : tous les Auteurs , sans exception , le décident ainsi , d'après les Coutumes & les Arrêts de la Cour .

La raison qu'ils en donnent, est fondée sur ce que la demande en retrait n'étant que l'accessoire ou l'exercice de l'action, ne doit pas être de plus longue durée que l'action même : *Duplessis*, pag. 286.

Et en effet, dans les matières ordinaires & dans les pays où la préemption n'est pas connue, l'action intentée se prescrit par le même temps qu'on avoit pour la former, comme en Artois, par vingt ans ; mais dans cette Province, ainsi que dans les autres, le retrayant n'a qu'un an pour former sa demande ; &, par reciprocité, l'action intentée ne dure pas davantage. *Maillard*, sur l'art. 130, n. 64.

C'est d'ailleurs le texte précis des Coutumes. Normandie, art. 499. *Après que l'action en retrait lignager aura été DISCONTINUÉE par an & jour, le clamant, (le retrayant) N'EST RECEVABLE après d'en faire poursuite.* Bar, art. 193, & Bassigny, art. 175 ; *s'il y a interruption d'an & jour, le défendeur PRESCRIRA le droit de retrait contre sa Partie adverse, sans espérance de relief de ladite interruption.* Anjou, art. 461. *En matière de retrait, quand le demandeur laisse la poursuite de sa demande par an & jour, il y a perte de droit, de cause & de querelle contre le demandeur, & est DROIT ACQUIS au défendeur, pour s'en défendre par PRESCRIPTION, d'avoir cessé ladite poursuite par an & jour.*

Si la Coutume de Paris ne s'est pas expliquée particulièrement sur cette question ; c'est que les rédacteurs ont pensé avec raison qu'il suffissoit de prononcer la prescription d'an & jour contre l'action, pour qu'elle dût également avoir lieu contre la procédure. Avant eux, Dumoulin, sur l'art. 172, n. 13, avoit dit : *Certum est quod hoc jus retractus, si non est contestatum, lapsu anni discontinuat, prorsus perimitur* ; & l'Arrêt célèbre de 1566, dont on parlera dans

un moment , avoit sur ce point fixé la Jurisprudence.

Les Auteurs de Normandie disent également d'après le texte de leur Coutume : « Que la seule discontinuation de » poursuites emporte déchéance du retrait , sans que le » retrayant puisse recommencer la poursuite . . . que l'instance » se prescrit par défaut de poursuites pendant un an & jour ». Le Comte , Coutume rédigée , p. 122. Le Royer , sur l'art. 499.

Suivant ces principes , il a été jugé par Arrêt de Rouen du 18 Juin 1766 , « que le décès d'une Partie n'empêche » point la prescription annale de l'action en retrait ; parce » que , dit l'Auteur qui le rapporte , l'action en retrait se » prescrivant par faute de poursuites par un an , elle n'est » point sujette à la péremption de trois ans : la mort d'une » Partie , ou de son Procureur , interrompt bien la pérem- » ption , mais n'interrompt point la prescription ». Petite , Coutume de Normandie , imprimée en 1767 , pag. 590.

La Jurisprudence d'un Parlement aussi éclairé que celui de Rouen , mérite ici d'autant plus de considération que la Seigneurie entière du Chênaï , & partie de celle de Contrebis , sont situées en Normandie ; mais après tout , celle de la Cour est absolument la même , & la seule différence qu'il y ait entre les deux Parlemens , c'est qu'à Rouen la demande en retrait , contestée ou non , se prescrit par un an ; au lieu qu'en la Cour , lorsqu'il y a eu contestation en cause , elle dure trois ans , comme il fut jugé par un Arrêt de 1587 , le seul que les appellans ayent cité : nous ne sommes point dans cette dernière espèce , quoiqu'ils l'ayent insidieusement supposé ; & la preuve que nos causes n'étoient point contestées , c'est que le sieut Olri n'a jamais fourni de défenses.

Nous

Nous sommes donc dans la véritable espèce de la prescription annale: or , à cet égard , les Auteurs qui ont écrit dans le ressort de la Cour , disent unanimement que *la cessation de procédures pendant un an emporte déchéance du droit & prescription de l'action* : ce sont les termes de Brodeau , *sur Paris* , 129 , n°. 17 de Pocquet , *sur Anjou* 461 , qui ajoute qu'elle est fondée sur le droit commun du Royaume , & de M. de Lamoignon dans ses arrêtés , *chap. dernier, art. 10.*

Au reste , il ne faut point confondre cette prescription annale avec la péremption , telle qu'on l'admet au Palais , d'après l'Ordonnance du Roussillon & l'arrêté de 1692. La péremption en matière ordinaire passe pour odieuse , & en conséquence , on prétend , 1° , qu'elle n'est point acquise de plein droit , mais qu'elle doit être demandée ; 2° , qu'après les trois années de cessation , pourvu que ce soit avant la demande formée , elle peut être couverte par quelque procédure .

Ces usages prétendus ne sont fondés sur aucune loi ; ils sont même absolument contraires à l'esprit & au texte de l'Ordonnance & de l'arrêté ; en effet Brodeau , *let. P. som. 21. n. 5.* décide qu'il n'est pas nécessaire que la demande ait été formée , & qu'il suffit de la proposer par forme d'exception , lorsqu'après les trois ans de silence on veut renouveler les poursuites ; car il suffit , ajoute-t-il , que le droit soit acquis par les dates : c'est pourquoi Bretonnier , dans ses questions de Droit , *tom. 2 , p. 61* , désapprouve l'usage contraire qu'on vouloit établir de son temps , & se plaint que par-là on trouvât moyen d'écluder l'effet du règlement .

Quoi qu'il en soit de cet usage , il n'y a pas lieu de l'étendre jusqu'à l'action en retrait , & la raison en est sensible . Le retrayant n'avoit qu'un an pour demander le retrait : s'il

forme l'action dans le temps prescrit, & qu'ensuite il l'abandonne pendant une autre année, il se trouvera qu'au lieu d'un an, il en aura deux, trois, ou même plus, jusqu'à ce qu'il lui plaise de nouveau d'inquiéter l'acquéreur, ce qui feroit précisément contre le vœu de toutes les Coutumes ; car si d'un côté elles ont accordé aux parens le privilège extraordinaire de se faire subroger au lieu des acquéreurs, elles ont en même-temps pourvu à la tranquillité des acquéreurs, par les bornes étroites qu'elles ont fixées à la durée de cette action : aussi tous nos Auteurs attestent que les loix ordinaires des péremptions n'ont point lieu en matière de retrait (1).

Et combien d'Arrêts ont confirmé cette maxime ! De tous ceux qu'on trouve dans nos Livres, nous ne choisirons que celui du 6 Septembre 1566, prononcé en robes rouges par M. le Premier Président de Thou : les circonstances font exactement semblables à notre espèce.

Catherine de Chabannes ayant vendu, le 8 Octobre 1561, à Gaspard Etourneau, une terre en Poitou : le Baron de Curton, son frère, forma le retrait, le 23 Juin 1562, aux Requêtes du Palais, où il obtint Sentence par défaut le 17 Octobre suivant.

Gaspard Etourneau fut tué à la bataille de Dreux, le 17 Décembre 1562 : le Baron de Curton fut assigner ses héritiers en reprise, le 21 Février 1563, avant Pâques, c'est-à-dire, 1564, suivant le Calendrier actuel.

(1) Voy. Ricard, sur Paris, 130 ; notes sur Duplessis, du retrait ; le Maître, sur Paris, pag. 191 ; Auzanet, Mém. pag. 68 ; Brodeau, sur Louet, lett. I, som. 2, Peleus, qu. 81, le Vest, arr. 87 & 186, &c.

Les héritiers opposèrent que l'action étoit éteinte par cessation de poursuites, depuis le 17 Octobre 1562 jusqu'au 21 Février 1563, avant Pâques, ce qui faisoit un peu plus de 16 mois.

En réponse, le Baron de Curton repréSENTA qu'il avoit été fait prisonnier à la même bataille, & prétendit qu'on devoit déduire le temps des troubles jusqu'à l'Edit de pacification du 19 Mars 1562, avant Pâques; ensorte que, jusqu'à l'affignation en reprise, il n'y auroit eu qu'onze mois. Il obtint même des Lettres pour être relevé de cette prescription suivant l'usage du temps.

Mais par l'Arrêt, sans avoir égard aux lettres, les héritiers Etourneau furent renvoyés de la demande en retrait. Cet Arrêt mémorable a fixé la Jurisprudence, & tous les Auteurs l'ont cité comme à l'envi. On le trouve en forme avec les moyens des Parties dans les Arrêts de le Vest. n. 87.

Cet Arrêt a déclaré la prescription acquise par 16 mois de silence; & cependant, dès-lors existoit l'Edit de Roussillon, de 1563, qui fixe la peremption à trois ans. Il juge donc, qu'en matière de retrait on ne doit point se régler par les loix propres à la péremption, mais par celles de la prescription d'an & jour, suivant les Coutumes.

Il juge aussi que le défendeur au retrait, n'est point obligé de former la demande en prescription, avant que le demandeur ait renouvelé ses poursuites, mais qu'il peut l'opposer *par forme d'exception*, lorsque le demandeur fait de nouvelles poursuites. Les héritiers Etourneau n'avoient proposé la fin de non-recevoir, *qu'après* avoir été assignés en reprise.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS.

Les Appelans prétendent d'abord que le sieur Olri a couvert sa propre demande par son opposition aux Sentences de retention. Un mot suffit pour réfuter cette puérilité.

Le sieur Olri s'y est opposé, *en ce qu'elles donnoient acte aux Appelans de leurs offres*, ne voulant point engager le fond sur des demandes prescrites ; & sur le champ, sans avoir défendu au fond, il a fait signifier ses Requêtes, dans l'un comme dans l'autre retrait, où il a conclu à la fin de non-recevoir, résultante des deux cessations : le propre de la prescription est de pouvoir être opposée en tout état de cause *par forme d'exception* ; à plus forte raison, lorsque les choses sont entières.

En vain disent-ils avoir eux mêmes couvert cette prescription par leurs procédures, avant que le sieur Olri l'eût proposée : au 23 Juillet 1772, terme de la première cessation, le droit étoit *acquis* au sieur Olri, il ne dépendoit point des Appelans de le lui enlever, leur demande de ce jour ne peut donc passer pour interruption, parce qu'elle est venue trop tard. Leurs Sentences de retention, du 8 Février 1774, doivent être rangées dans la même classe ; elles n'ont été obtenues qu'après une seconde cessation. En un mot, ce moyen de droit, le sieur Olri ne pouvoit le perdre que par une renonciation expresse, & l'on voit par la procédure que bien loin de l'avoir abandonné, & même sans avoir fourni de défenses, il n'a ouvert la bouche que pour le proposer.

En second lieu, les Appelans, après avoir soutenu que la fin de non-recevoir opposée par le sieur Olri n'étoit autre chose qu'une péréemption, se rendent aujourd'hui, & conviennent, dès la première ligne de leur Mémoire, *qu'il s'agit ici d'une prescription en matière de retrait* : mais par une con-

trariété singulière , ils avancent que cette prescription n'a pu s'accomplir , par la raison que , suivant Denizart , la *péremption* n'a lieu devant les Juges de priviléges qu'après la rétention de la cause : ils citent même à ce sujet un Arrêt de 1755 , rapporté par le même Auteur : ainsi en même temps qu'ils reconnoissent que c'est une véritable *prescription* , ils veulent néanmoins qu'on en juge par les usages prétendus de la *péremption*.

S'il s'agissoit de *péremption* , nous ferions voir que Denizart n'a dit qu'une absurdité : en effet , l'arrêté de 1692 , ouvrage commun de MM. des Requêtes du Palais , comme des autres Chambres de la Cour , porte , art. 1^{er} que *les instances intentées , bien qu'elles ne soient contestées , ni les assignations suivies de constitution & de présentation de Procureur par aucune des Parties , tombent en péremption.* Il est certain que dans le cas prévu par cet article , il n'y a point de Sentence de rétention ; car on ne peut retenir la cause que lorsque le Défendeur au renvoi a constitué Procureur , & tel est l'usage dans tous les tribunaux d'attribution. Il suivroit , de l'avis de Denizart , qu'une demande portée aux Requêtes du Palais , non suivie de *constitution* , ni conséquemment de rétention , dureroit trente ans , contre les termes de l'arrêté.

Quant à l'Arrêt de 1755 , il ne falloit pas taire qu'il est du Grand-Conseil : la Cour n'adoptera sûrement point une Jurisprudence aussi contraire aux principes de son arrêté , où elle s'est proposée le grand objet de la tranquillité publique , & la fin des procès.

Mais , après tout , cet Arrêt n'a pas été rendu en matière de retrait : si dans les causes ordinaires il est permis de se relâcher de la rigueur des règles ; en matière odieuse comme celle du retrait , on ne peut les observer trop étroitement :

il s'agit ici d'une prescription acquise de plein droit par le silence du retrayant, & de même qu'en toute autre affaire, on ne pourroit empêcher l'effet de la prescription de trente ans, sous prétexte que la cause n'auroit pas été retenue ; de même on ne peut en celle-ci prétendre que le défaut de rétention équivalle à une poursuite formelle, ni que ce puisse être un motif d'interruption.

Cette question fut même, ainsi que plusieurs autres, analogues à notre espèce, formellement jugée par l'Arrêt de 1566, ci-dessus rapporté. La demande en retrait avoit été portée aux Requêtes du Palais ; l'acquéreur n'avoit point comparu, & peu après, étant décédé, ses héritiers avoient été assignés en reprise ; par où l'on voit qu'il n'y avoit pas eu de Sentence de rétention : or, ce fut alors que les héritiers de l'acquéreur opposèrent la prescription adoptée par l'Arrêt.

Mais, disent-ils, le sieur Olri pouvoit encore retourner au Châtelet, & jusqu'aux Sentences de rétention il n'y avoit point de tribunal réglé entre les Parties ; car voilà tout ce qui résulte des longues dissertations de leurs deux Mémoires.

Cette objection, fondée sur une hypothèse évidemment fausse, tombe d'ailleurs par la raison bien simple, que c'est toujours au retrayant à faire ses diligences, & que faute de poursuites de sa part, après l'an, il est *non-recevable* à procéder sur sa demande en retrait ; ainsi, dirons-nous aux Appelans, craignez-vous que le sieur Olri ne voulût retourner au Châtelet ? il falloit le poursuivre pour le faire expliquer. Pensiez-vous que les Sentences de rétention fussent nécessaires ? il falloit les prendre plutôt, le grefte étoit ouvert dès la première année ; pourquoi donc avoir attendu jusqu'à la quatrième ? Au reste, ces Sentences de

rétention étoient bien inutiles ; elles ne sont nécessaires que lorsque l'assigné propose un déclinatoire , comme Ferriere l'a très-bien remarqué : l'usage d'en prendre dans toutes les causes, s'est introduit plutôt pour l'avantage des Greffiers que pour celui des Parties.

En troisième lieu, les Appelans se prévalent des circonstances malheureuses de la révolution , comme si elles les avoient empêché d'agir pendant les 16 & 19 mois de la première cessation.

Il est certain d'abord qu'en matière de retrait , le demandeur n'est jamais reçu à purger sa demeure , pour quelque cause que ce soit. L'Arrêt de 1566 en contient un bel exemple ; le Baron de Curton repréSENTA inutilément que la Justice avoit cessé , qu'il avoit été fait prisonnier à la bataille de Dreux , que le dernier Edit de pacification déduissoit de la prescription le temps des troubles ; elle n'en fut pas moins déclarée acquise contre lui , & Coquille sur Nivernois , ch. 31. art. 5 , fait mention d'un autre Arrêt qui jugea précisément la même chose.

Au reste , l'objection porte à faux , & pour le prouver , il ne faut que saisir les dates. En Décembre 1770 , & Mars 1771 les Appelans ont formé les deux demandes en retrait , renvoyées sur le champ aux Requêtes du Palais.... 4 Mai 1771 , Edit qui subroge les Requêtes de l'Hôtel..... 4 Juin suivant , Edit de création de cent Avocats titulaires , parmi lesquels s'est distingué M^e. Lambert , leur Procureur , chargé des retraits bien auparavant , comme on le voit par un reçu , au bas de l'Exploit , du 27 Mars 1771 , enfin 23 Juillet 1772 , demande des Appelans contre le sieur Olri en constitution de nouvel Officier.

Ainsi quand on se prêteroit à l'hypothèse des Appelans , il est certain que du 4 Juin 1771 , au 23 Juillet 1772 , ils auroient pu agir fort aisément ; M^e. Lambert leur étoit tout dévoué , comme il y a paru ; pourquoi donc avoir perdu de gaîté de cœur 13 mois 17 jours ?

“ Étoit-il sensé , disent-ils , de chercher la règle dans le centre des troubles ? & de-là ils font une vive sortie contre le phantôme des cent Avocats titulaires : » leur existence n'a été que la vapeur d'un songe , ce n'est que par leur néant qu'ils appartiennent à la loi , &c. ».

D'accord , répondons-nous , mais vous n'avez pas toujours pensé de même : vous avez bien su trouver la règle dans le désordre , puisque vous avez fait assigner le sieur Olri le 23 Juillet 1772 , temps où le désordre étoit à son comble : dès l'année précédente , vous auriez pu tout aussi-bien disposer des soins officieux de M^e. Lambert. Le principe de la prescription roule uniquement sur cette considération , que la demande formée aujourd'hui auroit pu l'être avant le terme fatal , & ne dites pas qu'une raison de décence vous a retenu ; puisque vous n'avez pas craint d'y manquer un peu plus tard , autant valoit y manquer un peu plus tôt.

Si les appellans , au lieu de renouveler leurs poursuites à de longues distances , se fussent condamnés au silence pendant tout le temps des troubles , à l'exemple de ces Citoyens vertueux , qui ont mieux aimé perdre ce qui leur étoit légitimement dû , que de se pourvoir devant les nouveaux Juges ; le sieur Olri rougirait d'opposer une prescription qu'il ne devroit qu'aux vues nobles & généreuses de ses adversaires : mais ils n'ont pas craint de le traduire devant ces mêmes

Juges ,

Juges , qu'aujourd'hui ils affectent de méconnoître ; de se servir de ces mêmes Officiers , qu'à présent ils appellent des intrus ; il leur sied bien , sans doute , de s'excuser sur la circonstance des troubles ; eux qui , par leurs poursuites , toutes tardives qu'elles étoient , ont essayé d'en profiter.

Ils conviennent eux-mêmes dans leurs Mémoires , qu'ils n'ont point songé à poursuivre leurs actions , & cependant ils disent ne les avoir renouvelées que pour marquer leur *vigilance* : comment accorder ces deux propositions ? Un Demandeur qui laisse accomplir la prescription , sera-t-il reçu à dire qu'il n'avoit pas songé à se pourvoir plutôt , & regardera-t-on comme un acte de *vigilance* de sa part , les poursuites qu'il fera depuis la prescription acquise ?

Dans cette objection entortillée , ils veulent faire entendre qu'ils ne se sont pourvus aux Requêtes de l'Hôtel que malgré eux , & seulement pour ne point laisser périr leurs droits . La conduite qu'ils ont tenue est bien opposée à cette délicatesse dont ils font parade , mais qui ne réside que dans le cœur patriotique de leur Défenseur ; ce sont eux qui ont saisi les premiers le Tribunal des Requêtes de l'Hôtel ; ce sont eux qui y ont obtenu des Sentences de rétention ; ce sont eux enfin qui depuis Février jusqu'en Juillet 1774 , y ont toutes les semaines porté la cause : dans toutes ces occasions , le sieur Olri ne s'est battu qu'en retraite .

Ils prétendent encore que l'Edit de Mai 1771 , ne renvoyoit aux Requêtes de l'Hôtel que les affaires portées aux Requêtes du Palais par *committimus* du grand Sceau , faisant entendre par-là que celles dont il s'agit n'y étoient pas renvoyées ; mais c'est une double erreur ; car 1^o , le sieur Olri a droit de *committimus* au grand Sceau . 2^o . Toutes les affaires indistinctement , furent renvoyées aux Requêtes de l'Hôtel , & les

Appelans le savoient bien, puisqu'en conséquence ils y ont traduit le sieur Olri.

Enfin le sieur d'Aureville fait en particulier au sieur Olri le reproche d'avoir manqué de bonne-foi, lors du renvoi du 30 Mars 1771, aux Requêtes du Palais : « Invoquer ses » Juges persécutés pour argumenter de leur impuissance, & » se faire un moyen de leur inaction, c'est profaner le sanctuaire de la Justice, c'est une sorte de sacrilège».

En réponses à ces grands mots, nous lui demandons où il a vu que le sieur Olri ait voulu se faire un moyen de l'inaction des Requêtes du Palais ? Il y a fait renvoyer la demande en retrait pour Contrebis, dans un temps où les Membres étoient dispersés ; mais quel étoit le Citoyen qui ne comptât sur leur prochain retour ? Le sieur d'Aureville pensoit sans doute différemment, puisqu'il a fait assigner le sieur Olri aux Requêtes de l'Hôtel, comme subrogées : or la question est précisément de savoir s'il auroit pu s'y pourvoir plutôt, & nous avons fait voir qu'il le pouvoit dès le 4 Mai, ou, au plus tard, dès le 4 Juin 1771, ayant dès-lors les mêmes Juges & le même Officier, que depuis il a choisi le 23 Juillet 1772 : cet intervalle laisse un espace de *treize mois & demi*, plus que suffisant pour la prescription. L'inaction de MM. des Requêtes du Palais est donc un moyen bien déplacé dans sa bouche, une espèce de profanation, pour nous servir de ses termes : il a bien su trouver des Juges agissans au mois de Juillet 1772, il ne tenoit qu'à lui de les faire agir plutôt, *quo quisque juris in alterum uti velit, eodem jure utatur.*

En quatrième lieu, les Appelans prétendent avoir interrompu la *seconde cessation* par des cédules ou actes de présentation.

Observons d'abord qu'il suffiroit au sieur Olri que la prescription eût été acquise pendant la *première cessation*, pour faire déclarer les Appelans non-recevables dans leurs demandes en retrait.

Voyons au surplus ce qui s'est passé au sujet des cédules. Lorsque le sieur Olri eut formé la demande en prescription, le 28 Mars 1774, le Procureur des Appelans glissa subtilement dans leurs sacs des cédules ou actes de présentation, sous la date du 30 Juin 1773. M^e Picard, Procureur du sieur Olri, en ayant été instruit, protesta de nullité, assurant qu'elles ne lui avoient pas été signifiées.

Dans ce temps de désordre, rien n'étoit plus facile que d'obtenir des Huissiers telle date qu'on vouloit ; il suffissoit de la marquer en tête, comme M^e Lambert l'a pratiqué sur les deux cédules *en gros caractères de sa main* : ce que nous disons, est de la plus grande notoriété au Palais : l'Huissier d'ailleurs est convenu bonnement avoir donné la date du 30 Juin 1773, ainsi qu'on la lui avoit demandée.

En vain, pour accréditer cette date, a-t-on supposé que les cédules avoient passé au Greffe ? En effet, il faut remarquer que le registre des cédules ne dure qu'un an, & commence toujours au *premier Juillet*, pour finir au 30 Juin de l'année suivante : rien de plus aisé par conséquent que d'ajouter à la fin du registre une mention furtive de présentations.

Si les deux cédules sont inscrites sur le registre finissant au 30 Juin 1773, on ne doit pas douter qu'elles n'y aient été mises après coup : le sieur Olri n'a pu à cet égard satisfaire sa curiosité : les anciens & les nouveaux registres se trouvent bien au Greffe ; mais par une fatalité inconcevable, celui dont il s'agit est perdu.

Quoi qu'il en soit , les deux cédules doivent être rejetées , non - seulement comme très - suspectes , (nous venons de le prouver) mais de plus comme nulles & inutiles .

Nulles ; en effet , l'Édit de 1695 , en rétablissant ces sortes de cédules , que l'Ordonnance de 1667 avoit supprimées , ordonne , art. 3 , que les Greffiers en délivreront des *duplicata signés d'eux* : ceux qui sont produits ne sont signés de personne ; le Greffier n'a point voulu sans doute pousser la complaisance jusques-là . Ainsi , nullité d'Ordonnance , dont on ne peut se relâcher en matière de rigueur comme celle-ci .

Inutiles ; & qu'est-ce , en effet , qu'un acte de présentation de la part du demandeur , sur-tout sur une demande en constitution , & après que le défendeur s'est présenté ? Le sieur Olri avoit constitué Officier , le 13 Août 1772 : à quoi pouvoit donc servir aux Appelans de se présenter eux-mêmes le 30 Juin 1773 ? Dumoulin (1) a dit en pareille circonstance , que le retrayant , pour justifier sa diligence , ne devoit pas simplement se présenter au Greffe , mais y lever un défaut contre le défendeur : sans cela , ce n'est autre chose qu'une procédure vaine , frustratoire , qui ne conduit à rien , conséquemment incapable d'arrêter une prescription .

Pour dernière objection , les Appelans disent que pendant les deux cessations , il y a eu des propositions d'arrangemens qui ont dû arrêter le cours de la prescription ; &

(1) Non enim sufficit simplex comparatio , sed etiam est accusanda contumacia , id est in actis reponendum non solum quod talis comparuit , sed etiam quod pars adversa non comparuit per illud tempus expectata
sur Maine 466

même dans leurs salutations, ils ont interpellé à ce sujet la conscience du sieur Olri ; mais dans leurs Mémoires ils vont plus loin, car ils ont osé dire que par ces propositions le sieur Olri leur avoit tendu des pièges.

Le premier trait est marqué par la mauvaise foi, le second par l'indécence.

L'arrangement dont ils parlent, fut proposé dès le mois de Janvier 1770, bien avant les demandes en retrait ; même plus de trois mois avant que l'acquisition de Contrebis eût été passée devant Notaire : le sieur d'Aureville vouloit avoir partie & de cette acquisition & de celle du Chenai, avec d'autres objets ; mais il vouloit les avoir à si bas prix, il estimoit d'ailleurs tellement les héritages qu'il auroit donné en contr'échange, que l'arrangement n'eut point lieu ; & pour s'en venger, dans l'année même, il a servi le sieur Olri des deux retraits dont il s'agit.

Depuis ce tems-là, jusqu'au mois de Juillet 1774, au moment de la plaidoirie de la cause, il n'a été question d'aucun arrangement, soit entre les Parties, soit par amis communs ; alors le sieur d'Aureville fit passer de nouvelles propositions par le canal de M^e Caillard, son Avocat ; mais plus outrées que les premières, elles furent rejetées de même : voilà ce que le sieur Olri offre d'affirmer, sa probité est connue.

Après cela, oser dire que le sieur Olri lui a tendu des pièges, c'est une insulte qui retombe sur son auteur, & devroit le faire rougir. Est-ce le sieur Olri qui l'a empêché de se pourvoir plus tôt aux Requêtes de l'Hôtel? Est-ce le sieur Olri qui l'a empêché de prendre plus tôt des Sentences de rétention? Est-ce lui enfin qui a suggeré à l'Officier du sieur d'Aureville, de fourrer après-coup des cédules au Greffe?

Cette mauvaise difficulté n'est donc qu'un hors - d'œuvre déplacé , & le sieur Olri n'y auroit point répondu , sans le défi malhonnête qu'on lui a porté.

M O Y E N S P A R T I C U L I E R S

Contre le sieur de la Vallée.

Que deux voisins fassent entr'eux des échanges , rien de plus ordinaire , leur commodité réciproque les y invite : mais que le sieur de la Vallée , résidant à vingt lieues de-là , veuille avoir une portion de la chétive Seigneurie du Chenai , sur-tout par échange pour d'autres objets qui proviendroient du sieur d'Aureville , c'est ce que personne ne croira : cependant le sieur de la Vallée dit bonnement dans son Mémoire page 4 , que le sieur Olri lui avoit montré plus d'adresse que de bonne foi dans ce projet d'arrangement .

Ce reproche ridicule ne mérireroit point l'attention du sieur Olri , s'il ne contenoit l'aveu implicite du sieur de la Vallée , qu'il y a eu entre eux *un projet d'arrangement* : or , le sieur d'Aureville a été *le seul* avec qui le sieur Olri soit entré en pourparler , tant pour le Chenai que pour Contre-bis , sans que jamais il ait été question du sieur de la Vallée : première preuve que celui-ci lui prête son nom .

Ils s'en cachent même si peu , que depuis l'origine des deux retraits , ils n'ont jamais procédé l'un sans l'autre : même Officier aux Requêtes de l'Hôtel ; même Avocat qui a plaidé les deux causes en une seule ; sur l'appel , même instruction ; même Procureur en la Cour ; en un mot , toute l'instance de l'un est exactement calquée sur toute l'instance de

l'autre. Une conformité aussi parfaite, n'est sûrement point l'effet du hasard ; c'est pourquoi, en tout événement, le sieur Olri demandera l'affirmation du sieur de la Vallée.

Mais, il n'y a pas d'apparence que l'Arrêt en vienne jusque-là ; la Sentence sera probablement confirmée, autant par le moyen de prescription ci-dessus expliqué, que parce qu'il manque au sieur de la Vallée un degré dans sa généalogie.

Il prétend qu'Antoine de Guillon, étoit la souche commune entre lui & le Marquis de Riantz, qu'il fait descendre de *Léonard de Guillon*, fils d'Antoine.

Mais on ne trouve dans les titres qu'il a produits aucune pièce qui dise que *Léonard de Guillon fut fils d'Antoine* : ni Contrat de mariage, ni Testament, ni partage : ni Extrait-Baptistaire ; en un mot, pas la moindre preuve.

Il ne présente lui même ce degré que par induction tirée d'un Contrat de mariage de 1681, où *Françoise-Marguerite de Guillon*, sa grand-mère, est dite *sœur de Léonard de Guillon, Exempt des Gardes-du-Corps*; & d'un autre Contrat de mariage de 1719, où *Léonarde de Guillon*, mère du Marquis de Riantz, est dite *fille de Léonard*, grand-père du Marquis de Riantz.

Mais cela ne suffit point pour établir une généalogie ; rien ne prouve que *Léonard de Guillon, grand-père du Marquis de Riantz*, fut le même que *Léonard de Guillon, Exempt des Gardes-du Corps, frère de Françoise - Marguerite* : si c'eût été la même personne, on n'eût point omis en 1719, la qualité d'*Exempt des Gardes-du-Corps*, dont le frère de *Françoise - Marguerite* étoit décoré dès 1681.

Ce degré, qui manque absolument au sieur de la Vallée, fait voir qu'il n'est point parent du Marquis de Riantz ; il peut y avoir deux familles de Guillon, l'une en Normans-

die, c'est celle du sieur de la Vallée : l'autre à cent lieues de-là, en Nivernois ; c'est celle du Marquis de Riantz, né auprès de Nevers ; & dans ces deux familles, il peut y avoir eu deux Léonard de Guillon, qui, quoique portant le même nom, ne fussent point parens. Lorsqu'il s'agit de prouver des degrés de noblesse, ou une qualité d'héritier, il faut rapporter des titres précis de filiation sur chaque cellule, à plus forte raison en matière de retrait, où tout est encore plus de rigueur.

Contre les sieur & Dame d'Aureville.

Ils s'annoncent comme parens du sieur Gislain de Prépotin, vendeur ; & pour en justifier, ils ont produit une généalogie qui remonte à *Charles Gislain*.

Ils prétendent, d'une part, que la Dame d'Aureville en descend, par *Jean Gislain, Nicolas Gislain & Marie Gislain sa Bisaïeule*.

D'autre, que le sieur de Prépotin, vendeur, en descend aussi, par *Robert Gislain, Jacques Gislain & Jean-Antoine Gislain*, son aïeul.

Mais ces trois degrés de part & d'autre, qui en font *six*, ni celui de la souche commune, ne sont point justifiés ; ensorte que sur douze personnes dont leur généalogie est composée, il leur en manque *sept*.

10. Les trois degrés de la branche de la dame d'Aureville, savoir, *Jean, Nicolas & Marie Gislain*, sont simplement annoncés dans des *copies informes* de trois actes de 1640, 1642, 1679, qui sont à la suite l'une de l'autre, & ne sont signées de personne. Est-ce donc ainsi que s'établit une généalogie ? On y a joint aussi la copie d'un contrat de mariage de

de 1657, collationnée par un Sergent, & qui, par cette raison, ne mérite pas plus de foi que les autres.

20. Les trois degrés manquans dans la branche du sieur de Prépotin, savoir, *Robert, Jacques & Jean-Antoine Gislain*, ne sont fondés que sur un extrait ou relevé de plusieurs actes, dans lequel on trouve des notes de partages de 1589, 1601, 1632, 1645, 1667 & 1674, qu'il plaît au sieur d'Aureville d'appliquer aux trois degrés dont il s'agit.

Mais ces notes ou extraits d'anciens actes, quoiqu'ils paraissent avoir été faits par un Notaire en 1696, sont absolument insuffisans pour la preuve d'une généalogie. En cette matière, il y a des règles que tout le monde connaît; l'expédition délivrée par tout autre que le Notaire qui a passé l'acte, ne fait foi en Justice qu'autant que la Partie contre laquelle on veut s'en servir, a été appelée à la collation; un simple extrait du même acte, rédigé par un Notaire étranger, sans y avoir appelé la Partie, est donc bien moins dans le cas de lui être opposé; ainsi tous ces extraits faits il y a 80 ans, doivent-être rejetés, non-seulement parce que ce sont des extraits dans lesquels on a pu se tromper, mais parce qu'ils n'ont pas été faits par les Notaires qui avoient passé les actes; il leur manque le caractère le plus essentiel, qui est celui de la légalité, conséquemment ils doivent être rejetés comme nuls à l'égard du sieur Olri.

Qui jamais eût pensé en effet que le sieur d'Aureville fût parent du sieur de Prépotin? Ils ne sont devenus cousins qu'au moment du retrait, auparavant ils ne s'en doutoient point; il n'est donc pas étonnant que le sieur d'Aureville ne puisse établir cette parenté toute nouvelle, & vraisemblablement faite pour la cause.

En finissant, qu'il nous soit permis d'observer avec quelle adresse le sieur d'Aureville s'est conduit dans toute cette affaire, lui qui reproche au sieur Olri *de lui avoir tendu des pièges.*

Le sieur Olri n'ayant encore pour Contrebis, qu'un traité sous seings-privés avec les Religieux de la Trappe, s'est livré de bonne foi à des propositions d'arrangement avec le sieur d'Aureville.

L'arrangement n'ayant pas eu lieu ; trois mois après, il a passé son contrat devant Notaires ; mais les Religieux, pour obtenir des Lettres-Patentes, avoient présenté les ventes & achats qu'ils vouloient faire comme un échange ; & en conséquence, après avoir fait échange avec le sieur de Prépotin, celui-ci a vendu Contrebis au sieur Olri.

Il est bien évident que les Religieux étoient ses véritables vendeurs ; aussi dans le contrat, ils se sont obligés envers lui à *la garantie.* Le sieur de Prépotin n'a fait dans tout cela qu'office d'ami & de *mandataire* des Religieux.

Cet échange néanmoins a fourni au sieur d'Aureville l'occasion de sa demande en retrait ; il a subtilement calculé que l'échange opéroit subrogation de l'immeuble reçu, au lieu de l'immeuble donné ; & prenant de là son texte, quoique le sieur de Prépotin n'ait pas été un seul instant propriétaire de Contrebis, il a profité de cette circonstance pour attaquer le sieur Olri, & le forcer par ce moyen, de lui céder ce qu'il desire ; de même, il a su faire agir le sieur de la Vallée pour un autre retrait.

Observons de plus, que la Seigneurie du Chenai ne consiste qu'en censives, la plupart sur les héritages du sieur Olri à Randonnet & aux environs ; & à l'égard de Contrebis, les terres qui en dépendent, environnent ses forges & ses étangs ; en sorte qu'il est pour lui de la dernière impor-

tance de n'avoir pas de voisins qui puissent l'inquiéter ; soit à cause des chevaux qui s'échappent , soit à cause des inondations toujours inévitables. Or , c'est précisément par ces raisons , que le sieur d'Aureville veut emporter les deux retraits : s'il y réussissoit , il faudroit que le sieur Olri se rendît à discréction , ou qu'il prît le parti de plaider toute sa vie.

Mais il espère que la Cour , le délivrera de cette injuste persécution. La prescription est accomplie; les généalogies ne sont point en règle ; ces deux moyens sont plus que suffisants pour faire confirmer les Sentences.

Messieurs } *LE FÈVRE D'AMECOURT ,* }
ET DE MALEZIEU , } *Rapporteurs.*

Me BERT DE LA BUSSIÈRE , Avocat.

TOURNEMINE , Proc.